



---

## Rapport de visite :

11 et 12 janvier 2021 – 2<sup>ème</sup> visite  
Commissariat de police  
d'Auxerre

*(Yonne)*



## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
1.1 Une circonscription de sécurité publique de 40 000 habitants, dans laquelle la précarité progresse.....	7
1.2 Des locaux quasiment neufs.....	7
1.3 Un personnel stable et expérimenté, en nombre jugé légèrement insuffisant....	8
1.4 Des personnes pour la plupart privées de liberté sur le fondement d'une garde à vue, cette mesure étant en diminution régulière ces dernières années .....	9
<b>2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>10</b>
2.1 Une arrivée dans les locaux à l'abri des regards .....	10
2.2 Des conditions d'hébergement en cellule globalement satisfaisantes malgré quelques réserves.....	10
2.3 Des locaux annexes fonctionnels et en nombre suffisant.....	12
2.4 Un enfermement dans des locaux propres et entretenus mais sans possibilité d'assurer convenablement l'hygiène corporelle du public captif.....	13
2.5 Des repas convenables .....	14
2.6 Des opérations d'anthropométrie effectuées dans de bonnes conditions matérielles mais sans information suffisante aux personnes gardées à vue.....	14
2.7 Des conditions de sortie adaptées pour les personnes mineures ou vulnérables .....	15
<b>3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>17</b>
3.1 Un usage des menottes effectué avec discernement .....	17
3.2 Des pratiques de fouille ne prévoyant pas la mise en sous-vêtements systématique, mais à l'occasion desquelles les lunettes sont toujours retirées	17
3.3 Une surveillance effective des cellules, essentiellement assurée par vidéo .....	18
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>19</b>
4.1 Une notification des droits complète et rapide, sans remise du document de synthèse.....	19
4.2 Des interprètes joignables facilement ; des avocats étonnamment peu présents .....	19
4.3 La communication avec un proche, toujours proposée mais peu utilisée.....	21
4.4 L'examen médical, pratiqué dans des conditions et des délais convenables.....	21
4.5 Des procédures spécifiques rarement usitées .....	22
<b>5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>24</b>
5.1 Une marge d'amélioration souhaitable dans la tenue des registres et l'absence de registre des étrangers.....	24
5.2 Une information transmise au parquet immédiatement, puis régulièrement ...	26

5.3 Des contrôles hiérarchiques attentifs au respect des droits des personnes  
gardées à vue.....26

**CONCLUSION ..... 28**

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 26

La qualité du contrôle interne régulier concernant la mise en œuvre de la garde à vue permet que celle-ci s'exécute dans des conditions matérielles globalement satisfaisantes.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 11

La ventilation mécanique contrôlée de la grande cellule de garde à vue doit être réglée afin que le bruit qu'elle émet ne rende pas insupportable un séjour prolongé dans cet espace.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 14

Les personnes captives doivent pouvoir accéder à la douche, construite à cet effet au milieu de la zone de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 15

Lorsque les empreintes digitales ou biométriques d'une personne captive sont prises, des informations doivent être transmises sur leurs modalités de conservation et sur les possibilités de demander leur suppression des fichiers.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 20

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 23

L'étranger retenu, qui doit être en mesure d'émettre ou recevoir un appel téléphonique à tout moment, doit rester en possession de son téléphone.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 24

Le registre de garde à vue doit être présenté pour signature à la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 25

Le registre d'écrou doit être renseigné de façon beaucoup plus rigoureuse.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

<b>RECO PRISE EN COMPTE 1</b> .....	<b>12</b>
Les matelas mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en bon état ; en cas de besoin, des couvertures doivent pouvoir leur être remises à toute heure du jour ou de la nuit.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 2</b> .....	<b>14</b>
<i>A minima</i> , des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes captives.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 3</b> .....	<b>15</b>
Le texte de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale pourrait être utilement affiché dans la salle de signalisation.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 4</b> .....	<b>17</b>
Les gardés à vue doivent pouvoir conserver leurs lunettes dans les cellules, sauf exception motivée par un risque pour eux-mêmes ou pour autrui. Par ailleurs, les pratiques en matière de retrait de soutiens-gorge et de chaussures doivent être harmonisées et ne pas dépendre de la personnalité des chefs de poste. Là encore, le retrait ne doit pas être le principe mais l'exception, dûment justifiée. Une note de service du chef de la circonscription pourrait utilement rappeler les règles en la matière.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 5</b> .....	<b>19</b>
Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 6</b> .....	<b>24</b>
Un registre spécial des étrangers doit être ouvert sans délai.	

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

<b>PROPOSITION 1</b> .....	<b>20</b>
Le droit au silence étant susceptible d'être exercé à tout moment, le policier pourrait interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite, ou non, exercer ce droit. En outre, le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour l'avenir.	

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté du commissariat de police d'Auxerre (Yonne) les 11 et 12 janvier 2021. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée le 18 février 2009.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 11 janvier à 14h. Ils ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Yonne, qui est également le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Auxerre. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue immédiatement en présence du DDSP et d'une capitaine en charge du service de la voie publique de la CSP, ayant la qualité d'officier garde à vue. Cette dernière leur a ensuite fait visiter les locaux. Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble de ceux-ci et tous les documents demandés ont été mis à leur disposition. Ils ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures. Les secrétariats du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ont été avisés de ce contrôle le 12 janvier. Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue entre les contrôleurs, le DDSP, le chef de la sûreté urbaine de la CSP et la capitaine du service de la voie publique le 12 janvier. Les contrôleurs ont quitté les locaux le 12 janvier à 11h30. Quelques jours après la mission, les contrôleurs ont pu avoir un échange téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et autres mesures privatives de liberté prises dans les locaux de ce commissariat. Il a été adressé le 25 mai 2021 au DDSP de l'Yonne, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la République près ce même tribunal en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu le 28 mai 2021 les observations du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et le 17 juin 2021 celles du DDSP de l'Yonne qui sont prises en compte dans le présent rapport.

## 1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 1.1 UNE CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE 40 000 HABITANTS, DANS LAQUELLE LA PRECARITE PROGRESSE

La circonscription de sécurité publique d'Auxerre s'étend sur le territoire de deux communes, Auxerre et Saint-Georges-sur-Baulche, représentant 40 000 habitants environ. Auxerre est le chef-lieu de l'Yonne et la ville la plus peuplée du département<sup>1</sup>.

Selon les éléments communiqués, la CSP est marquée par une perte démographique et un chômage important. La précarité sociale progresse sur le territoire, le nombre de sans domicile fixe est important à Auxerre et les policiers sont de plus en plus confrontés à des situations d'ivresse publique manifeste. Le territoire comporte un quartier prioritaire en matière de politique de la ville (Sainte-Geneviève) mais aucun quartier de reconquête républicaine.

Auxerre, siège de la préfecture, accueille la plupart des directions administratives. La ville compte en outre un hôpital psychiatrique, une maison d'arrêt, deux lycées et un établissement privé, ainsi que plusieurs collèges. Elle est connue au plan sportif pour son club de football, l'AJA<sup>2</sup>, qui évolue en ligue 2 après avoir longtemps fait partie de l'élite de ce sport professionnel. Il en résulte des charges d'ordre public et parfois judiciaires générées par les rencontres sportives, auxquelles peuvent s'ajouter celles de certains festivals d'été.

Les policiers n'ont pas évoqué de faits relevant de la grande délinquance dans leur circonscription. Les enjeux majeurs sont la lutte contre les stupéfiants et la sécurité routière. Les confinements successifs, depuis mars 2020, ont en outre conduit à une augmentation des faits de tapage et de violence intra-familiale.

### 1.2 DES LOCAUX QUASIMENT NEUFS

Les locaux que les contrôleurs avaient visités en 2009 ont été détruits. L'opération d'extension et de réhabilitation annoncée dans la réponse ministérielle de novembre 2009 a abouti à la livraison d'un commissariat quasiment neuf en 2012, toujours à la même adresse à proximité immédiate du centre-ville.

Les locaux sont en très bon état et les fonctionnaires ont indiqué travailler dans des conditions satisfaisantes. Le bâtiment, qui est également le siège de la DDSP, se développe sur cinq demi-étages, distribués par un ascenseur et des escaliers. Tous ces niveaux ne sont pas dévolus à la CSP : le premier accueille le service du renseignement territorial, le troisième abrite la police technique et scientifique et le cinquième l'état-major de la DDSP et le service de gestion opérationnelle qui regroupe les services support communs aux deux CSP du département (informatique, services économiques, etc.). Le bâtiment est conçu pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

L'entrée du public est assurée par un sas vitré, qui débouche sur une salle d'attente accueillante, au fond de laquelle un agent administratif oriente et renseigne les personnes.

---

<sup>1</sup> L'Yonne compte une deuxième CSP, à Sens, ville distante de 60 km d'Auxerre.

<sup>2</sup> Association de la jeunesse auxerroise.



*Entrée du public*



*Salle d'attente du public*

Les fonctionnaires accèdent à l'hôtel de police par le parking qui leur est réservé, derrière le bâtiment. Ce parking est clos et un portail électrique le sépare de la rue. Les véhicules administratifs y sont également stationnés.

La zone réservée à l'hébergement des personnes privées de liberté est au rez-de-chaussée. On y compte un grand local de rétention et six cellules de garde à vue. Il n'existe pas de local de rétention administrative même si celui-ci était prévu dans la construction initiale. Il convient enfin de noter l'existence d'une salle adaptée à l'audition des mineurs victimes, dite « salle Mélanie ».

### 1.3 UN PERSONNEL STABLE ET EXPERIMENTE, EN NOMBRE JUGE LEGEREMENT INSUFFISANT

Les effectifs de la CSP d'Auxerre sont répartis entre le service de voie publique et la sûreté urbaine. Le service de voie publique est dirigé par un commandant ; son adjointe, capitaine, a le statut d'officier garde à vue. Ce service est composé :

- d'unités de police secours :
  - o quatre brigades de service général de jour (qui exercent par demi-journées, sept jours sur sept). Chacune compte en principe six agents du corps d'encadrement et d'application, dont deux adjoints de sécurité ;
  - o une brigade de nuit, composée de trois groupes exerçant chaque soir (21h-5h) en alternance. Chaque groupe compte cinq membres, dont un officier de police judiciaire (OPJ). C'est l'OPJ de la brigade de nuit qui peut placer en garde à vue si nécessaire ;
- d'un groupe de sécurité de proximité (GSP), servant d'unité d'appui, notamment pour les unités de police secours, qui dispose de son propre véhicule. Ce groupe travaille de 19h à 3h du matin, quatre jours sur six. Le GSP compte un OPJ dans ses rangs. Une mutualisation est possible entre les OPJ de la brigade de nuit et celui du GSP ;
- d'une brigade d'aide et d'assistance judiciaire (BAAJ), chargée des extractions, des présentations aux juges, des transports vers le centre de rétention administrative (CRA). Les agents de la BAAJ ne font aucune investigation ;
- d'une brigade motocycliste de six fonctionnaires.

La sûreté urbaine est également dirigée par un commandant, présent depuis longtemps au commissariat d'Auxerre, que les contrôleurs ont rencontré. Ce service se répartit entre un groupe d'appui judiciaire (GAJ) chargé du recueil des plaintes et des affaires permettant un traitement

rapide (« le petit judiciaire »), une unité des atteintes aux personnes, une unité d'atteinte aux biens et une unité des stupéfiants. Chacun de ces groupes compte au moins un OPJ.

Au total, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la CSP employait 108 agents, dont 23 OPJ<sup>3</sup>. Ces effectifs sont considérés comme légèrement insuffisants, notamment parce qu'ils ne permettent pas une couverture optimale la nuit. Le GSP n'est en effet pas mobilisable sept jours sur sept. En pratique, une nuit sur trois, il n'y a qu'un seul véhicule de police secours en circulation, ce qui semble faible pour une circonscription de 40 000 habitants. Le personnel de la CSP est stable et expérimenté. Le dialogue social est apaisé.

#### 1.4 DES PERSONNES POUR LA PLUPART PRIVEES DE LIBERTE SUR LE FONDEMENT D'UNE GARDE A VUE, CETTE MESURE ETANT EN DIMINUTION REGULIERE CES DERNIERES ANNEES

Les locaux d'hébergement du commissariat peuvent abriter des gardés à vue, des personnes retenues pour ivresse publique manifeste (IPM), pour vérification d'identité ou du titre de séjour, ou encore des retenus judiciaires.

Sur le ressort de la circonscription, le nombre de faits constatés a nettement diminué entre 2019 et 2020, de l'ordre de 13 %<sup>4</sup>, ce qui peut en partie s'expliquer par les effets des confinements successifs. La même tendance (baisse de 12 %) avait néanmoins déjà été relevée entre 2018 et 2019<sup>5</sup>.

En 2019, pour les 3025 faits constatés, 765 personnes ont été mises en cause, dont 273 ont été placées en garde à vue. En 2020, pour les 2 633 faits constatés, 735 personnes ont été mises en cause, dont 214 ont été placées en garde à vue. Le taux de recours à la garde à vue a donc baissé entre 2019 et 2020, passant de 36 % à 29 %.

Le nombre de mineurs mis en cause est important : 167 en 2019 (22 % du total) et 142 (19 %) en 2020. Le commissariat ne dispose pas de statistiques sur le nombre de mineurs placés en garde à vue. Le nombre d'étrangers mis en cause est stable, autour de 15 %.

Les autres procédures sont plus rares : on dénombre pour 2020 neuf retenues aux fins de vérification du droit au séjour, une retenue aux fins de contrôle d'identité et treize retenues judiciaires. Le commissariat n'a pas transmis de statistiques relatives aux procédures d'IPM mais il a été indiqué qu'une centaine de personnes étaient interpellées en état d'ébriété chaque année dans la circonscription.

Il est enfin à signaler que les cellules peuvent également accueillir des mis en cause placés en garde à vue par les fonctionnaires de l'antenne locale du service régional de police judiciaire (SRPJ) de Dijon (Côte-d'Or), dont les locaux se situent en face du commissariat, de l'autre côté de la rue. Cette antenne, compétente sur les départements de l'Yonne et de la Nièvre, est chargée d'investigations complexes, menées à moyen ou long terme. Elle ne dépend pas de la DDSP de l'Yonne ni de la CSP d'Auxerre, ses statistiques et son registre de garde à vue lui sont propres. Elle profite néanmoins des infrastructures du commissariat.

<sup>3</sup> Ces effectifs n'incluent pas ceux de la DDSP, même s'ils partagent les locaux du commissariat de police.

<sup>4</sup> Source : évolution de la délinquance et de l'activité judiciaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, DDSP de l'Yonne. Les statistiques de ce paragraphe proviennent de ce document, sauf indication contraire.

<sup>5</sup> Source : note de présentation de la DDSP de l'Yonne, 18 décembre 2019.

## 2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 2.1 UNE ARRIVEE DANS LES LOCAUX A L'ABRI DES REGARDS

Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation sur la voie publique. Elles sont conduites en véhicule jusqu'au commissariat ; elles sont le plus souvent menottées dans le véhicule (dans le dos) sans que cela soit systématique.

Arrivées au commissariat, elles ne croisent pas le public ou les plaignants éventuels car elles rentrent par le parking, puis sont accompagnées à l'intérieur du bâtiment par un accès direct, évitant la salle d'attente. Quant aux personnes entendues dans les locaux de l'antenne auxerroise du SRPJ, elles sont accompagnées en cas de garde à vue par les policiers du SRPJ jusque dans les cellules du commissariat. Elles sont menottées pour traverser la rue. Elles accèdent aux locaux par le parking également, toujours pour veiller à éviter tout contact avec le public.

Les informations relatives aux aspects pratiques de la garde à vue leur sont communiquées par oral lors de la remise de leurs effets personnels (*cf. infra*, § 3.2).

### 2.2 DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT EN CELLULE GLOBALEMENT SATISFAISANTES MALGRE QUELQUES RESERVES

Le commissariat compte sept cellules. Celles-ci sont adaptées à un hébergement de courte durée et leur configuration est globalement satisfaisante. De ce point de vue, la dignité et les droits des personnes enfermées sont bien mieux respectés que lors de la première visite (anciens locaux)<sup>6</sup>.

La première cellule de la zone est une cellule de rétention, située presque en face du comptoir du chef de poste. Elle sert pour les retenues judiciaires et les rétentions aux fins de vérification d'identité ou du titre de séjour. Elle est également utilisée, porte ouverte, pour les mineurs dont la garde à vue ou la rétention a été levée, et qui attendent qu'un membre de leur famille les prennent en charge. Elle n'est affectée ni aux gardes à vue, ni aux procédures pour IPM. Cette cellule est équipée d'un banc en bois, sur toute sa largeur, mais dépourvue de point d'eau et d'urinoir. Compte-tenu de sa localisation et du fait qu'elle est entièrement vitrée, elle n'est pas couverte par la vidéosurveillance. Elle dispose néanmoins d'un bouton d'appel.



*Cellule de rétention*

<sup>6</sup> Voir rapport issu de la première visite, CGLPL, 2009, p. 5 et 15.

Les six autres cellules, qui donnent toutes sur un même couloir au fond de la zone, sont affectées aux gardes à vue et aux IPM. Cinq d'entre elles sont identiques, en longueur, d'une superficie de 7 m<sup>2</sup> environ. La dernière est beaucoup plus grande. Toutes sont équipées à l'identique : une paillasse en béton surmontée d'un matelas, un combiné en inox comprenant un WC et un point d'eau séparés du reste de la cellule par une paroi en béton permettant une certaine intimité, un bouton d'appel, un éclairage et une caméra de vidéosurveillance. Le gardé à vue peut actionner la chasse d'eau de l'intérieur de la cellule, mais pas l'éclairage. Aucune horloge ne lui est visible.



*Cellule de garde à vue et son bloc sanitaire*

L'aération se fait par une ventilation mécanique contrôlée. Le bruit engendré est particulièrement élevé dans la grande cellule : un séjour prolongé dans celle-ci est vite insupportable.

### RECOMMANDATION 1

La ventilation mécanique contrôlée de la grande cellule de garde à vue doit être réglée afin que le bruit qu'elle émet ne rende pas insupportable un séjour prolongé dans cet espace.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que le service de gestion opérationnelle a été saisi et qu'il s'agit d'un problème technique que l'entreprise compétente ne parvient pas à régler ajoutant que cette cellule collective est néanmoins utilisée assez rarement. Compte-tenu de la nuisance sonore, le CGLPL maintient sa recommandation, d'autres solutions, tel le remplacement du système de ventilation existant, pouvant être trouvées.

Les matelas, qui datent de juin 2020 selon les informations transmises aux contrôleurs, sont pour certains lacérés. Il n'y a pas de couverture dans les cellules : des couvertures de survie, entreposées dans la salle de stockage, sont fournies sur demande. Selon les témoignages recueillis, il arrive qu'en hiver les gardés à vue se plaignent d'avoir froid. Plusieurs fonctionnaires ont indiqué qu'il était alors possible de leur remettre une seconde couverture, en textile cette fois (« *une laine* »), mais le chef de poste, interrogé sur ce point par les contrôleurs, a indiqué pour sa part ignorer l'existence de celles-ci. Lors de la première visite, en 2009, le commissariat disposait de telles couvertures<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Rapport préc., p. 8.

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Les matelas mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en bon état ; en cas de besoin, des couvertures doivent pouvoir leur être remises à toute heure du jour ou de la nuit.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que les matelas ont été changés et qu'il n'y a plus de matelas lacérés. Il précise, qu'en plus des couvertures de survie, des couvertures textiles sont toujours à disposition du chef de poste en cas de demande et qu'une note de service du 17 mars 2021 le rappelle.

Les parois séparant les cellules du couloir sont fabriquées en métal et en verre : elles sont vitrées sur les trois quarts de leur hauteur. La partie inférieure, en métal, est percée de passe-plats, mais il a été assuré aux contrôleurs que les repas n'étaient jamais remis par cette ouverture.



*Matelas à disposition dans une cellule*



*Passe-plat dans la paroi de la cellule*

### 2.3 DES LOCAUX ANNEXES FONCTIONNELS ET EN NOMBRE SUFFISANT

La zone de garde à vue est grande et plusieurs salles permettent l'exercice des différents actes de procédure dans des conditions sans rapport avec les locaux précédents (il avait notamment été constaté qu'un même local inadapté était utilisé comme bureau, comme salle d'entretien avec les avocats, comme salle de soins par le médecin et comme lieu de visite des personnes en rétention administrative<sup>8</sup>).

Une première salle, face à la cellule de rétention et dite « salle de rédaction », sert notamment aux notifications de garde à vue pendant la nuit.

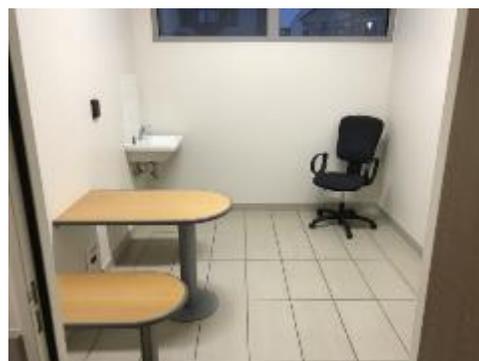
Dans le prolongement, une seconde salle sert à la fois aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. Cette salle est équipée d'une table et de bancs scellés au sol. On y trouve également un lavabo mais pas de table d'examen. La salle est reliée au bureau du chef de poste par interphone. La porte de cette salle est en bois mais une partie de la cloison est vitrée, permettant une surveillance visuelle. En pratique, lorsque cette salle est occupée, un adjoint de sécurité (ADS) est positionné dans le couloir afin de s'assurer de l'absence d'incident. L'insonorisation de cette salle est suffisante.

Enfin, une salle de stockage spécifique renferme les repas destinés au public captif, les couvertures de survie remises sur demande et deux fours à micro-ondes en bon état.

<sup>8</sup> Rapport préc., p. 16.



*Salle de rédaction*



*Salle d'entretien avec l'avocat et le médecin*

#### **2.4 UN ENFERMEMENT DANS DES LOCAUX PROPRES ET ENTRETENUS MAIS SANS POSSIBILITE D'ASSURER CONVENABLEMENT L'HYGIENE CORPORELLE DU PUBLIC CAPTIF**

Les locaux d'hébergement des personnes privées de liberté, ainsi que les salles et espaces dans lesquels elles sont amenées à circuler, étaient très propres au moment de la visite. En particulier, il n'y avait ni poussière, ni salissure, ni graffiti dans les cellules, ce qui n'est pas si fréquent.

Le commissariat a contracté avec une société privée pour une prestation de cinq heures de nettoyage par jour du lundi au vendredi (deux employés effectuant 2h30 de travail chacun). Certains passages quotidiens sont obligatoires : sanitaires, vidage des poubelles. D'autres sont laissés à la discrétion des employés en fonction de l'état des locaux. Ceux-ci ne rentrent dans la zone de garde à vue (cellules et couloir les desservant) que si elle est vide. Si la cellule est particulièrement souillée, le service de gestion opérationnelle fait appel à une autre société extérieure. Enfin, une fois par trimestre, l'agent technique du commissariat nettoie les cellules au nettoyeur haute pression.

Les matelas font régulièrement l'objet d'achats groupés (par vingt, en général). Leur état est contrôlé tous les six mois. En principe, ils sont nettoyés par la société de nettoyage après chaque utilisation.

L'hygiène corporelle, en revanche, ne peut être assurée convenablement pour les personnes captives. Il existe un local de douche mais il n'est pas utilisé et la douche n'est pas proposée. Le commissariat ne dispose d'ailleurs pas de serviettes. Lors du contrôle, il n'était pas non plus proposé de kit d'hygiène (seules des serviettes périodiques étaient disponibles à destination des femmes captives).

En pratique, lors du contrôle, les personnes gardées à vue ou retenues qui insistaient pour se laver, au moins sommairement, étaient conduites en salle de douche où elles étaient autorisées à utiliser le lavabo. Seuls un distributeur de savon liquide et du papier toilette étaient à disposition.

La capitaine du service de voie publique, en sa qualité d'officier garde à vue, a officiellement demandé au DDSP la fourniture de kits d'hygiène, par courrier du 11 septembre 2020. Ce courrier, que les contrôleurs ont pu consulter, fait référence aux recommandations du CGLPL. D'après les éléments recueillis, une première demande en ce sens avait été adressée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Metz (Moselle), territorialement compétent. Curieusement, le SGAMI avait répondu par la négative, sans que les contrôleurs ne connaissent les motifs du refus. Dans ce contexte, le DDSP de l'Yonne a choisi d'accéder à la demande de l'officier de garde à vue sur le budget de la DDSP. Lors du contrôle, les kits hygiène

commandés venaient d'être reçus. Une note de service était en cours de rédaction pour assurer convenablement la diffusion et le contrôle de ces kits.

## RECOMMANDATION 2

Les personnes captives doivent pouvoir accéder à la douche, construite à cet effet au milieu de la zone de garde à vue.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

*A minima*, des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes captives.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que l'utilisation des kits d'hygiène a été rappelée dans la note de service du 17 mars 2021. Le CGLPL prend acte de cette démarche mais relève qu'aucune précision n'est apportée sur l'accès à la douche. En conséquence, la recommandation est maintenue pour la partie relative à cet aspect.

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, des prestations supplémentaires sont assurées par la société extérieure pour limiter la transmission du virus : nettoyage régulier des poignées de porte, des points de contact, etc. Des flacons de gel hydroalcoolique sont disposés çà et là dans les locaux. Le bâtiment est bien entretenu. Il donne l'impression d'être quasiment neuf ; le budget est suffisant pour permettre des petites rénovations ou remises en peinture, le cas échéant.

## 2.5 DES REPAS CONVENABLES

Il est proposé aux gardés à vue comme aux retenus un petit déjeuner (jus d'orange et biscuits) et deux repas chauds par jour. Pour les repas chauds, les captifs ont le choix entre trois plats, à réchauffer au four à micro-ondes. L'ensemble se situe dans la salle de stockage ; les fours sont propres. Les repas se prennent en cellule. Les gardés à vue sont autorisés à boire de l'eau à l'aide d'un gobelet en plastique.

Les contrôleurs ont constaté que les stocks étaient suffisants et que les dates limite d'utilisation optimale n'étaient pas dépassés. L'ensemble est contrôlé tous les mois au titre du contrôle interne (*cf. infra*, § 5.2).

Ils ont également constaté l'existence d'un cahier pour les repas, dans la salle de stockage, mais ce cahier n'est pas renseigné de façon régulière. En revanche, le fait que les personnes aient ou non accepté leur repas, ainsi que l'heure de ceux-ci, sont mentionnés dans le registre administratif de poste (*cf. infra*, § 5.1).

## 2.6 DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE EFFECTUEES DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES MAIS SANS INFORMATION SUFFISANTE AUX PERSONNES GARDEES A VUE

Deux salles sont utilisées pour les opérations d'anthropométrie : un bureau de la police technique et scientifique avec une vitre sans tain pour les « tapissages » et un local de signalisation. C'est dans ce dernier que la personne gardée à vue est accompagnée pour la prise de photographies, d'empreintes digitales et biométriques, l'inscription dans les différents fichiers. Cette salle est équipée d'un lavabo et d'essuie-mains en papier.



*Le local de signalisation*

Malgré l'existence de plusieurs documents affichés dans cette salle, aucun ne porte sur la conservation des données personnelles à destination des gardés à vue. Les formalités à accomplir pour demander la suppression de leurs données nominatives de ces fichiers, notamment, ne sont pas affichées. Les contrôleurs n'ont pu avoir l'assurance que ces informations étaient *a minima* transmises par oral aux gardés à vue.

### RECOMMANDATION 3

Lorsque les empreintes digitales ou biométriques d'une personne captive sont prises, des informations doivent être transmises sur leurs modalités de conservation et sur les possibilités de demander leur suppression des fichiers.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Le texte de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale pourrait être utilement affiché dans la salle de signalisation.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale a été imprimé et affiché dans le local de signalisation situé au rez-de-chaussée. Dans ses observations reçues le 28 mai 2021, le procureur près le tribunal judiciaire d'Auxerre indique qu'il n'existe pas de texte imposant la notification de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale à la personne concernée et qu'un avis verbal lui semble suffisant.

Le CGLPL, dont les préconisations vont au-delà des textes, prend acte de cet affichage et considère qu'une partie de la recommandation a été prise en compte. Néanmoins, il est nécessaire que les informations relatives aux modalités de conservation et de suppression soient communiquées de façon effective à la personne, par oral et par écrit.

Quant aux conditions de réalisation des auditions, qui se déroulent en principe dans les bureaux des enquêteurs au quatrième niveau, elles demeurent satisfaisantes. Le commissariat dispose par ailleurs des moyens d'enregistrer les auditions, en nombre suffisant.

## 2.7 DES CONDITIONS DE SORTIE ADAPTEES POUR LES PERSONNES MINEURES OU VULNERABLES

Il est rare que des personnes vulnérables soient placées en garde à vue ou retenues au commissariat. En pareil cas, en particulier quand elles sont sous protection judiciaire, elles ne sont

pas laissées seules à l'issue de la mesure. Le mandataire est contacté pour prendre en charge l'intéressée.

Quant aux mineurs, ils ne sont jamais laissés en liberté lorsque la mesure prend fin. Ils sont remis à leur famille (représentant légal en premier lieu, frère ou sœur ou grand-parent, le cas échéant) ou à leurs éducateurs lorsqu'ils relèvent d'un foyer de l'enfance. S'il s'agit de mineurs étrangers non-accompagnés, les policiers contactent une association qui les prend en charge, en application d'un protocole avec le conseil départemental.

### 3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

#### 3.1 UN USAGE DES MENOTTES EFFECTUE AVEC DISCERNEMENT

Les personnes interpellées sur la voie publique en vue d'un placement en garde à vue sont menottées le temps de l'acheminement vers le commissariat et démenottées lors de leur arrivée dans la zone de sécurité des geôles en l'absence de manifestation comportementale de dangerosité. Elles sont ensuite placées (après réalisation de la palpation ou de la fouille de sécurité) en cellule de garde à vue et les déplacements dans l'enceinte du commissariat se font, accompagnés d'un ou deux fonctionnaires de police, sans utilisation des menottes.

Dans les bureaux des enquêteurs qui ne disposent ni d'anneaux ni de plots de sûreté, la personne auditionnée n'est menottée que dans le cas rarissime d'un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui.

#### 3.2 DES PRATIQUES DE FOUILLE NE PREVOYANT PAS LA MISE EN SOUS-VETEMENTS SYSTEMATIQUE, MAIS A L'OCCASION DESQUELLES LES LUNETTES SONT TOUJOURS RETIREES

Une palpation de sécurité est effectuée à l'arrivée au commissariat par les agents du poste, dans le local de fouille qui se situe à l'entrée de la zone de garde à vue. Il ne s'agit pas d'une mise en sous-vêtements mais d'une « *palpation très appuyée* » par-dessus les vêtements. En ce qui concerne le torse, le gardé à vue est sommé de ne garder qu'une épaisseur : ainsi si l'intéressé est en pull-over, il lui sera demandé de l'enlever et la palpation sera effectuée à travers le t-shirt. En cas de doute, un détecteur manuel de métaux pourra être utilisé. A titre exceptionnel, il est demandé au gardé à vue de se mettre en sous-vêtements, soit parce que l'intéressé, lors d'une précédente garde à vue, avait conservé des effets interdits, soit sur demande expresse de l'OPJ. Le local de fouille est correctement équipé et à l'abri des regards.

A l'occasion de cette palpation, il est expliqué au gardé à vue qu'une partie de ses effets ne peut pas être conservée en cellule, et ceux-ci sont donc remis aux policiers. Il s'agit des lacets, des ceintures, des bijoux (à l'exception de l'alliance, que la personne peut conserver), des lunettes, du contenu des poches (monnaie, tabac, briquet, etc.). Les objets qu'il portait, le cas échéant, sont également saisis : sacs, besaces, téléphones, portefeuilles, etc. Pour deux types d'effets personnels, la pratique n'est pas uniforme : les chaussures et les soutiens-gorge. Dans les deux cas, le fait de les laisser à la personne gardée à vue en cellule dépend du chef de poste (certains les font enlever systématiquement, d'autres non) et de son appréciation quant au risque présenté par la personne.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

Les gardés à vue doivent pouvoir conserver leurs lunettes dans les cellules, sauf exception motivée par un risque pour eux-mêmes ou pour autrui. Par ailleurs, les pratiques en matière de retrait de soutiens-gorge et de chaussures doivent être harmonisées et ne pas dépendre de la personnalité des chefs de poste. Là encore, le retrait ne doit pas être le principe mais l'exception, dûment justifiée. Une note de service du chef de la circonscription pourrait utilement rappeler les règles en la matière.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que ces règles ont été rappelées dans la note de service du 17 mars 2021. Si le CGLPL regrette de ne pas avoir eu communication de la note de service mentionnée, il considère néanmoins que la recommandation a été prise en compte.

Les effets retirés sont placés dans une boîte en présence de la personne captive, dans le local de fouille. Lorsque l'inventaire est terminé, la boîte est placée dans l'un des casiers d'une armoire de ce local ; le casier est fermé à clef par le chef de poste qui conserve la clef. Ces modalités de conservation garantissent leur sécurité. L'ensemble des effets ainsi conservé par la police fait en outre l'objet d'un inventaire contradictoire, en principe signé en début et en fin de mesure par le gardé à vue et le chef de poste. Cet inventaire, qui concerne notamment l'argent en espèces, est porté au registre administratif du poste ; quelques défauts de signature y ont été remarqués (cf. *infra*, § 5.1).



*Local de fouille, casiers et boîtes individuelles pour entreposer les effets personnels*

### 3.3 UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DES CELLULES, ESSENTIELLEMENT ASSUREE PAR VIDEO

La surveillance humaine des personnes gardées à vue est assurée de temps en temps par les agents du poste, en particulier les ADS sur demande du chef de poste. Néanmoins, les cellules donnant dans un couloir relativement éloigné du poste, c'est essentiellement par vidéosurveillance que les policiers s'assurent de l'absence d'incident dans les cellules. Chaque cellule de garde à vue est en effet couverte par une caméra. Les images, de bonne qualité, sont reportées sur des écrans au-dessus du comptoir du poste. Le poste est tenu jour et nuit. La vidéosurveillance ne porte pas atteinte à l'intimité des gardés à vue puisque seul le haut de leur corps est visible lorsqu'ils sont aux toilettes. Ces images sont enregistrées ; les enregistrements sont automatiquement effacés au bout de quinze jours.

La situation est différente dans la cellule de rétention puisqu'elle est visible depuis le poste. Il n'y a donc pas de caméra dans celle-ci, qui dispose d'une paroi entièrement vitrée.

Chaque cellule est par ailleurs équipée d'un bouton d'appel. Les appels parviennent à l'agent d'accueil du commissariat, dont le bureau, voisin du poste, est simplement séparé de celui-ci par une porte. Lorsque l'agent d'accueil n'est pas présent, ou la nuit, cette porte est ouverte, de sorte que les policiers puissent entendre les appels des personnes captives.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS COMPLETE ET RAPIDE, SANS REMISE DU DOCUMENT DE SYNTHESE

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

En journée, la notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée par l'OPJ en charge de l'enquête après qu'il a fait monter la personne dans son bureau. Les OPJ ont dit aux contrôleurs considérer ce temps procédural comme « *un moment de dialogue* » propice à des explications quant à la nécessité de la mesure.

La nuit, la notification est assurée par l'OPJ de la brigade de nuit ou éventuellement celui du GSP. Elle a lieu dans la salle de rédaction du rez-de-chaussée, à côté du poste.

La personne placée en garde à vue est alors informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Ce procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le procès-verbal de notification comporte systématiquement l'indication selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant rappel de tous les droits notifiés. Pourtant ce document n'est pas laissé au gardé à vue lors du placement en geôle, ni même affiché sur la vitre de la cellule ; il est le plus souvent joint à la fouille voire détruit.

#### RECO PRISE EN COMPTE 5

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP précise que cette règle est prise en compte, par l'affichage permanent, sur la porte vitrée des cellules, des droits de la personne gardée à vue et ajoute que des formulaires en langue étrangère sont disponibles si nécessaire.

### 4.2 DES INTERPRETES JOIGNABLES FACILEMENT ; DES AVOCATS ETONNAMENT PEU PRESENTS

#### 4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et disposent, en sus, d'une liste locale composée de personnes disponibles et compétentes ; ainsi il n'a pas été fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. En cas de besoin ils peuvent en outre utiliser les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières. Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues ; quand c'est nécessaire, il est remis dans la langue adéquate à l'intéressé.

#### 4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau d'Auxerre regroupe une soixantaine d'avocats. Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro spécifique.

Les mineurs bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau décrit au § 2.3, qui garantit le respect de la confidentialité. L'analyse des vingt dernières mesures inscrites sur le registre judiciaire fait apparaître que neuf personnes ont sollicité l'assistance d'un conseil mais seuls sept d'entre eux se sont présentés au commissariat. Selon les témoignages recueillis auprès des policiers, l'absence de l'avocat désigné n'est pas exceptionnelle. Contacté, le bâtonnier de l'ordre de avocats d'Auxerre s'est étonné de ce fait tout en ajoutant qu'il était envisagé la tenue d'une réunion pour s'assurer du respect des droits de la défense pendant les gardes à vue.

Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; en réalité, cet entretien se déroule peu de temps avant la première audition sur le fond. La personne gardée à vue se trouve ainsi privée de l'entretien de début de garde à vue tel que prévu par la loi.

#### RECOMMANDATION 4

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que ce sujet relève du barreau d'Auxerre et qu'il ne maîtrise pas le moment où l'avocat se déplace.

#### 4.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style reproduite dans tous les actes de signification des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage. Il a été précisé que le rappel de ce droit lors de chaque audition n'était pas systématique mais dépendait de la pratique de l'OPJ enquêteur. Un rappel formel de ce droit serait moins ambigu, surtout pour les personnes gardées à vue qui ont indiqué lors de la notification qu'elles souhaitaient se taire.

#### PROPOSITION 1

Le droit au silence étant susceptible d'être exercé à tout moment, le policier pourrait interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite, ou non, exercer ce droit. En outre, le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour l'avenir.

Dans ses observations reçues le 28 mai 2021, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre indique que la notification du droit au silence est un élément propre à la procédure pénale, prévu par l'article 63-1, qu'il n'existe pas de texte légal imposant une réitération de ce type de notification à chaque audition et que son parquet n'entend donc pas donner d'instructions en ce sens aux policiers placés sous son contrôle.

Le CGLPL prend acte de ces indications mais maintient sa proposition, propre à garantir l'information de la personne gardée à vue de ses droits.

### 4.3 LA COMMUNICATION AVEC UN PROCHE, TOUJOURS PROPOSEE MAIS PEU UTILISEE

#### 4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Quand elle est demandée, l'information d'un proche se fait par voie téléphonique, les OPJ ayant précisé qu'ils s'efforçaient d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. En cas d'impossibilité, ils laissent alors un message vocal. La possibilité de communiquer avec un tiers quand elle s'exerce, s'effectue par entretien téléphonique dans le bureau et en présence de l'enquêteur.

Sur la vingtaine de mesures consultées, huit personnes ont demandé l'information d'un proche tandis qu'une s'est entretenue téléphoniquement avec un membre de sa famille.

Les contrôleurs ont constaté, à la lecture des procès-verbaux, que la demande est le plus souvent satisfaite dans l'heure.

#### 4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Les OPJ pratiquent de la même façon en faisant usage du téléphone. Ce droit est beaucoup moins mis en œuvre que le précédent : sur les vingt procès-verbaux contrôlés, cette mesure n'a été sollicitée que deux fois.

#### 4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ ont indiqué ne pas avoir souvenir de la demande d'un tel droit.

#### 4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Concernant la trentaine de mineurs interpellés annuellement, la plupart ont une famille ou dépendent de l'aide sociale à l'enfance ; l'OPJ prévient alors immédiatement le titulaire de l'autorité parentale au moment du placement en garde à vue. Il prend soin de donner cette information par un contact téléphonique personnalisé et non par le biais d'un message vocal ou écrit.

Tous les mineurs de moins de 16 ans font l'objet d'un examen médical, qui toutefois n'est plus systématique au-delà de cet âge.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et l'avocat automatiquement sollicité.

Concernant les majeurs, l'obligation résultant de la loi du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en garde à vue de son protégé dans un délai de six heures est parfaitement intégrée par les OPJ. Peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue mais quand il s'en trouve un, son mandataire est toujours informé et dans la plupart des cas se déplace au commissariat.

### 4.4 L'EXAMEN MEDICAL, PRATIQUE DANS DES CONDITIONS ET DES DELAIS CONVENABLES

#### 4.4.1 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par un médecin de SOS médecins, dans la pièce décrite au § 2.3. En journée, les délais d'intervention du médecin dépassent rarement trois heures ; la nuit, l'attente peut être plus longue, parfois jusqu'au lendemain matin. Dans les rares cas d'indisponibilité de SOS médecins ou en cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Sur les vingt mesures de garde à vue consultées, neuf examens médicaux ont été réalisés dont quatre demandés par l'OPJ. Il est rare que la mesure de garde à vue soit levée par le médecin mais les contrôleurs ont constaté à la lecture des registres que cela avait été le cas pour une garde à vue initiée un mois avant la mission.

S'agissant des IPM, une convention a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2017 entre le préfet de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique et l'association SOS médecins d'Auxerre. Aux termes de cette convention, toutes les personnes sont examinées par un médecin de cette association avant d'être placées, si leur état le permet, en cellule. Cette prestation est rémunérée au coût unitaire de 75 € par intervention. En réalité, selon les témoignages recueillis, les médecins se déplacent peu aujourd'hui pour les IPM : le plus souvent les personnes concernées sont accompagnées au centre hospitalier. Les policiers y bénéficient d'un circuit et d'un local d'attente spécifiques qui protège la personne de la vue du public. Celle-ci n'est en revanche pas prioritaire : elle est prise en charge comme le serait n'importe quel patient se présentant aux urgences.

Les médicaments dont disposerait la personne captive à son arrivée ne lui sont pas laissés. Si elle dispose de l'ordonnance, il lui est permis de prendre son traitement devant les policiers mais bien souvent, la personne n'a pas sur elle ses médicaments. En pareil cas, les fonctionnaires essaient de ne pas interrompre le traitement :

- soit la personne captive dispose de l'ordonnance et de sa carte vitale : les policiers se rendent alors à la pharmacie la plus proche pour le récupérer ;
- soit elle n'en dispose pas : les policiers peuvent se déplacer à la pharmacie où elle se rend habituellement pour prendre son traitement ; à défaut ils contactent SOS médecins.

La famille est en outre autorisée à se présenter avec l'ordonnance et les médicaments au commissariat. Ceux-ci lui sont alors remis après vérification par les policiers.

#### 4.4.2 Le repos

Après chaque audition dont la durée n'excède que très exceptionnellement une heure, la personne gardée à vue est reconduite en cellule. Les auditions de nuit sont rarissimes. Il a été dit aux contrôleurs que l'OPJ en charge de l'enquête était attentif à ce que la personne auditionnée ne présente pas de signes de fatigue.

Lors des temps de repos, les personnes captives peuvent être autorisées à fumer. Soit le chef de poste accepte qu'un ou plusieurs policiers du poste sortent avec la personne dans la cour à cette fin, soit il renvoie vers l'OPJ pour que celui-ci s'en charge, toujours au même endroit. Cette souplesse permet d'apaiser les gros fumeurs, *a fortiori* quand les mesures dépassent les vingt-quatre heures.

### 4.5 DES PROCEDURES SPECIFIQUES RAREMENT USITEES

#### 4.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Ces retenues sont peu nombreuses puisque de l'ordre de neuf au cours de l'année 2020. Les personnes retenues ont été informées de leurs droits ; ainsi quatre d'entre elles ont sollicité un avocat, deux ont bénéficié d'un examen médical et trois ont fait prévenir leurs familles.

Les OPJ savent que le procureur de la République doit être averti, pour avis, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et que le menottage ne peut être qu'exceptionnel.

Le temps de rétention n'a évidemment jamais dépassé la durée légale même si, compte tenu des modifications législatives, il s'est allongé au cours de l'année 2020 pour atteindre une moyenne de seize heures. Le téléphone portable est retiré et placé dans la fouille. Il a été néanmoins précisé aux contrôleurs qu'en cas de demande, il était remis à l'intéressé le temps nécessaire à la communication téléphonique.

## RECOMMANDATION 5

L'étranger retenu, qui doit être en mesure d'émettre ou recevoir un appel téléphonique à tout moment, doit rester en possession de son téléphone.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique qu'un rappel a été effectué. Sans autres précisions sur les modalités de ce rappel et l'effectivité de sa mise en œuvre, le CGLPL ne peut considérer la recommandation prise en compte.

### 4.5.2 Les vérifications d'identité

Cette procédure n'est pas d'usage au commissariat ; c'est ainsi que les contrôleurs n'ont relevé qu'une seule mesure de ce type inscrite dans le registre d'écrou. Les OPJ ont précisé ne pas être aujourd'hui confrontés à des situations les mettant dans l'obligation de mettre en œuvre une telle procédure. Ils en connaissent néanmoins toutes les règles, notamment pour les avoir mises en œuvre régulièrement jusqu'en 2019 à l'occasion de festivals (en particulier le festival de musique Catalpa, qui se tient en principe chaque année en juin à Auxerre).

### 4.5.3 Les retenues judiciaires

Au cours de l'année 2020 treize personnes ont été placées, pour un temps très court, en retenue judiciaire avant leur présentation devant le procureur de la République pour mise à exécution d'un jugement définitif ou devant le juge de l'application des peines à la suite d'un ordre de recherches. Leurs droits leur ont été notifiés en même temps qu'un billet d'avis de placement en retenue judiciaire était transmis au parquet.

### 4.5.4 Les retenues judiciaires pour les mineurs de 10 à 13 ans

Aucun exemple d'une telle retenue n'a pu être donné aux contrôleurs.

## 5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 UNE MARGE D'AMELIORATION SOUHAITABLE DANS LA TENUE DES REGISTRES ET L'ABSENCE DE REGISTRE DES ETRANGERS

Trois registres sont tenus : le registre judiciaire, dit de garde à vue, le registre d'écrou et le registre administratif du poste. Il n'est pas tenu de registre spécial pour les étrangers malgré les prescriptions de la loi du 31 décembre 2012 (article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les retenues de ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour continuent donc à être tracées sur le registre d'écrou.

#### RECO PRISE EN COMPTE 6

Un registre spécial des étrangers doit être ouvert sans délai.

Pendant la mission, le commissaire divisionnaire a indiqué vouloir diffuser rapidement une note préconisant l'ouverture d'un tel registre.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que ce registre a été créé et ouvert le 18 mars 2021.

#### 5.1.1 Le registre judiciaire

Ce registre pré-imprimé modèle grand format comporte 100 folios. Il permet l'inscription sur deux pages de tous les renseignements nécessaires au déroulement de la mesure pour toute personne placée en garde à vue. Le registre en activité, ouvert le 7 décembre 2020, n'était pas paraphé par le chef de la CSP, ni par l'OPJ référent garde à vue bien que celle-ci en contrôle mensuellement la tenue.

Les contrôleurs ont examiné les vingt mesures y figurant. Ce registre est globalement bien tenu et l'ensemble des mentions correctement renseigné. A l'exception de l'absence de deux signatures, il n'a pas été relevé d'oublis et les suites judiciaires consécutives à la mesure sont toujours précisées.

En revanche il est apparu que les OPJ, plutôt que d'indiquer le motif justifiant la garde à vue, notent la nature de l'infraction reprochée et surtout invitent la personne gardée à vue à signer le registre après la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ainsi ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressée.

#### RECOMMANDATION 6

Le registre de garde à vue doit être présenté pour signature à la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSP indique que pour des raisons pratiques et pour ne pas oublier cette signature qui s'ajoute à beaucoup d'autres, l'habitude a été prise par beaucoup d'OPJ de faire signer ce registre en début de mesure. Il ajoute que le procès-verbal de fin de garde à vue, signé par le gardé à vue, récapitule cependant le déroulement de la procédure.

Le CGLPL maintient sa recommandation. Le registre de garde à vue, qui est un document consultable par les autorités, doit être signé par la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure

afin qu'elle puisse prendre connaissance de l'ensemble des informations mentionnées et que la signature revête un caractère contradictoire.

### 5.1.2 Le registre d'écrou

Le registre en cours, ouvert sans paraphe le 4 février 2020, comporte l'inscription de 147 mesures dont 125 sont des placements en cellule pour dégrisement, 13 sont des mesures de retenue judiciaire et 9 de retenue administrative. Les droits proposés et exercés n'apparaissent pas assez sur ce registre. L'inventaire et la restitution des effets personnels sont correctement renseignés mais pas systématiquement signés. Un manque de rigueur a été constaté quant aux dates et heures de levée d'écrou, pour lesquelles les erreurs sont nombreuses. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace du passage des rondes, ni de la mention d'analyse de l'air expiré au fil du temps avec restitution des résultats. Outre l'absence de numérotation des feuillets, l'inscription de huit mesures ne portait pas d'indication de motif justificatif.

#### RECOMMANDATION 7

Le registre d'écrou doit être renseigné de façon beaucoup plus rigoureuse.

Dans ses observations reçues le 17 juin 2021, le DDSF indique que cette consigne a été rappelée et que la hiérarchie contrôle plus fréquemment la bonne tenue de ce registre. Sans autres précisions sur les modalités de ce rappel et son effet sur la tenue du registre, le CGLPL maintient sa recommandation en l'état.

### 5.1.3 Le registre administratif du poste

L'actuel registre a été ouvert le 8 décembre 2020. Il correspond à dix-neuf mesures de garde à vue. Y doivent être renseignés pour chacune les mesures de sûreté mises en œuvre, les visites, les repas, l'inventaire et les médicaments remis.

La partie sur les mesures de sûreté, qui rappelle opportunément que « *le déshabillage à nu est interdit* », n'est pas renseignée avec rigueur. Ainsi, sur dix-neuf mesures, en face de la mention « fouille de sûreté », il est coché oui à cinq reprises, non à sept reprises et il n'est rien répondu à sept autres reprises.

Un manque d'application est également constaté s'agissant de l'inventaire (*cf. supra*, § 3.2). Sur dix-neuf mesures, il manque trois signatures du gardé à vue et cinq signatures du chef de poste sous l'inventaire d'entrée, et une signature du gardé à vue pour l'inventaire de sortie, à la restitution de ses effets.

Les autres parties sont correctement traitées.

Ce registre est signé tous les matins par la capitaine du service de la voie publique. Les erreurs matérielles sont recensées et les contrôleurs ont pu constater que des demandes de précision ou de correction avaient été apposées et prises en compte par le chef de poste. D'après les témoignages, même si des erreurs ou oublis subsistent, la situation s'est nettement améliorée depuis la mise en œuvre de ce contrôle journalier.

## 5.2 UNE INFORMATION TRANSMISE AU PARQUET IMMEDIATEMENT, PUIS REGULIEREMENT

### 5.2.1 L'information initiale

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire d'Auxerre ; ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, par courriel sur une messagerie cryptée ou sur le téléphone de service du magistrat de permanence. Les préconisations sans ambiguïté du procureur quant au délai de prévenance obligent l'OPJ à informer le magistrat de permanence dans l'immédiateté et au plus tard dans l'heure qui suit la notification de la mesure.

Respectueux de cette exigence, les OPJ ont précisé ne pas avoir souvenir de levée de garde à vue pour avis tardif au parquet.

### 5.2.2 Les prolongations de garde à vue

Elles sont très peu nombreuses, de l'ordre de 10 %. Depuis la loi du 23 mars 2019, la présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire, la demande et l'autorisation de prolongation se font par visioconférence ou même par écrit joint à la procédure. La conduite au TJ pour une présentation physique à la demande du magistrat est désormais l'exception. Elle demeure la règle pour les mineurs, pour lesquels la prolongation est toutefois rarissime.

Dans l'hypothèse où la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières vingt-quatre heures, un nouvel entretien est mis en place. Son conseil se déplace pour un nouvel entretien pendant le temps de la prolongation.

Sur les vingt dernières mesures inscrites au registre, une seule a fait l'objet d'une prolongation pour une durée de sept heures.

Aucune demande de prolongation n'a été refusée par le parquet ces dernières années.

## 5.3 DES CONTROLES HIERARCHIQUES ATTENTIFS AU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 5.3.1 Les contrôles internes

Le contrôle interne est développé au sein de la DDSP de l'Yonne. Au sein de la CSP d'Auxerre, il s'opère notamment sur les conditions de garde à vue avec une fiche de contrôle à remplir régulièrement par les fonctionnaires sur l'état des cellules, des équipements, des stocks de nourriture ou de couvertures, etc.

#### BONNE PRATIQUE 1

La qualité du contrôle interne régulier concernant la mise en œuvre de la garde à vue permet que celle-ci s'exécute dans des conditions matérielles globalement satisfaisantes.

### 5.3.2 Les contrôles *in situ* du parquet

Selon les éléments recueillis, l'ensemble des policiers du commissariat d'Auxerre entretient des relations professionnelles de grande qualité avec les magistrats du parquet du TJ de cette ville.

Le procureur de la République, accompagné d'un ou plusieurs parquetiers, se déplace au moins une fois par an pour rencontrer les OPJ, s'informer des conditions de garde à vue et visiter les cellules.

Le rapport annuel de politique pénale du procureur contient toujours un chapitre sur l'état des locaux de garde à vue dans son ressort.

### 5.3.3 Les autres contrôles

La DDSP en son ensemble a fait l'objet d'un rapport d'audit, d'assistance et de conseil à l'occasion de la prise de fonction de son nouveau directeur départemental. Ce rapport, rendu le 8 juin 2020 par des auditeurs de la direction centrale de la sécurité publique liste un certain nombre d'acquis à valoriser, d'évolutions favorables à encourager et de préconisations. Une partie d'entre elles avaient déjà été mises en œuvre lors de la visite des contrôleurs six mois plus tard.

La CSP a en outre fait l'objet d'un audit par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) s'agissant des conditions d'accueil du public. Son rapport n'était pas encore rendu lors de la visite. Enfin, il a été affirmé que ces lieux de privation de liberté n'avaient pas fait l'objet de visites de la part de parlementaires ou d'acteurs de la vie civile tels des journalistes.

## CONCLUSION

Les constats, plutôt critiques, du CGLPL lors de sa première visite en 2009 ne sont plus d'actualité. L'activité judiciaire, modérée, de ce commissariat, est assurée avec un réel professionnalisme, dans une ambiance sereine, facilitée par la rénovation des locaux. Les OPJ enquêtent dans le respect des personnes mises en cause.

Le commissaire divisionnaire, DDSP et également chef de la CSP d'Auxerre, s'est montré très attentif aux préconisations des contrôleurs puisque la moitié des recommandations a été prise en compte. En particulier, le retrait de certains effets personnels n'est plus systématique et un registre spécial de retenue des étrangers a été créé. Cependant, certains points pour lesquels des efforts sont encore attendus demeurent, telle la signature du registre de garde à vue par le captif au moment de la levée de la mesure.

Il reste que ce sont avant tout des éléments positifs qui peuvent être soulignés : locaux vastes, propres et bien pensés, humanité des rapports entre mis en cause et policiers, discernement dans la mise en pratique des notes et des textes, palpations de sûreté effectuées en début de garde à vue dans le respect de la dignité des personnes, bonne connaissance et mise en œuvre des droits des gardés à vue, parquet très présent.